

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2016

Mme J. BOLLAND-BOTTY, Echevine, et M. M. LUTHERS, Conseiller, sont absents et excusés.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 21.12.2015
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. ASBL Basse-Meuse Développement – Renouvellement adhésion année 2016
5. Fusion des Maisons du Tourisme – Positionnement de la Commune de DALHEM
6. Dénomination d'une voirie « Clos des Ducs de Brabant » - Lotissement à SAINT-ANDRE
7. Octroi d'un subside exceptionnel d'investissement au Service Régional d'Incendie de Herve pour l'acquisition d'une autopompe semi-lourde – Adaptation du montant suite au décompte final
8. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2016 – 2017 – 2018 – Adaptations à la demande de l'autorité de tutelle
9. Marché public de fournitures – Acquisition de matériel d'équipement pour le Service des Travaux
10. Marché public de services – Aménagement du site rue Gervais Toussaint à DALHEM – Mission d'un géomètre pour le mesurage et le bornage du terrain communal
11. « Je cours pour ma forme dans ma Commune » - Convention avec l'ASBL Sports et Santé – Année 2016
12. Bail de pêche Ruisseau d'Asse à MORTROUX – Contrat de bail avec la Pêche Privée Ruisseau d'Asse (P.P.R.A.) – Avenant n° 1
13. Acquisition d'un bien à BERNEAU en vue de l'implantation d'un terrain de rugby pour le Rugby Coq Mosan – Accord de principe

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21.12.2015

Le Conseil,

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient sur l'approbation du P.V. du 21.12.2015 et demande que son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V. ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 21.12.2015.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 21.12.2015 ;
- du courrier du Service Public de Wallonie notifié le 23.12.2015 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre, arrête les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2015 de la Commune votées en séance du 29.10.2015 telles que réformées ;
- du courrier du 08.12.2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles accusant réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 01.10.2015 relative à l'arrêt de la Cour constitutionnelle permettant la dispense des cours de religion et de morale ;
- du courrier du Service Public de Wallonie du 07.01.2016 par lequel Mme Marie-Christine FUMAL, Inspectrice générale, informe que les délibérations du 29.10.2015

établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, une taxe sur les secondes résidences, une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, une taxe sur la construction d'habitations, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, une redevance sur les exhumations, une redevance sur les loges foraines et loges mobiles, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, une redevance pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux, une redevance sur les photocopies, une redevance sur les actes et permis requis par le CWATUPE, une redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM, une redevance sur les sacs poubelles et une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont devenues exécutoires par expiration du délai.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

15.12.2015 (n°146/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.12.2015)

Suite au mail du 09 décembre 2015 de M.EVELETTE de la société SA HOBECO de Loncin sollicitant l'interdiction de circuler rue de la Gare du vendredi 18 à 4h00 au samedi 19 décembre 2015 à 4h00 afin de permettre des travaux de bétonnage pour la construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

- Fermant la circulation de la rue de la Gare à Warsage du vendredi 18 à 4h00 au samedi 19 décembre 2015 à 4h00 ;
- Déviant les véhicules se dirigeant de Warsage vers Fouron par les rues des Combattants, Joseph Muller, des Fusillés, de Battice, de Fouron et de Berneau. Et inversement.
- Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°9 à Warsage du vendredi 18 à 4h00 au samedi 19 décembre 2015 à 4h00.

22.12.2015 (n°147/2015 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.12.2015)

Suite à la demande vocale du 24 novembre 2015 de M.BOVEROUX, sollicitant une limitation de vitesse et un passage alternatif rue Henri Francotte à Dalhem au niveau du n°40, pour le placement d'un conteneur à cheval sur le trottoir du 15 au 27 décembre 2015 :

- Limitant la circulation à 30km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n°40 de la rue Henri Francotte à Dalhem ;
- Mettant la circulation en passage alternatif rue Henri Francotte sur 100 mètres de part et d'autre du n°40 rue Henri Francotte à Dalhem.

OBJET : ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT - RENOUVELLEMENT ADHESION ANNEE 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.01.2014 décidant à l'unanimité d'adhérer à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que membre adhérent durant un an, d'approuver les statuts de l'ASBL et de verser la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour un an ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27.08.2015 décidant de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2015 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil se prononce sur son adhésion pour l'année 2016 ;

Vu les crédits prévus à l'article 100/43501 du budget ordinaire 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de renouveler son adhésion à Basse-Meuse Développement ASBL en tant que « membre adhérent » pour l'année 2016 ;
- de verser à l'ASBL Basse-Meuse Développement le montant de la cotisation qui s'élève à 375.00 € pour 2016 et ce, dès réception de la facture.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur Frédéric DAERDEN, Président de l'ASBL Basse-Meuse Développement, Rue du Roi Albert 127 à 4680 Oupeye ainsi qu'à M. le Receveur et Mme G. Palmans (Service Finances) pour information et suite voulue.

OBJET : 1.824.508 – FUSION DES MAISONS DU TOURISME - POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE DE DALHEM

Le Conseil,

Vu la création de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse en juin 2004 ;

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 03/02/04 donnant son accord de principe d'adhérer à la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse ;

Vu la délibération du 25/03/04 du Conseil Communal donnant avis favorable à la demande de reconnaissance par le CGT de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse regroupant les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Oupeye, Visé ;

Vu l'adhésion ultérieure de Juprelle et de Herstal ;

Etant donné que :

- Le Pays de Herve s'étend sur le territoire de la Commune de Dalhem ainsi que 15 autres communes. De ce fait, le passé historique commun, la géographie, la topographie renforcent l'appartenance à ce territoire situé sur la rive droit de la Meuse.
- Les projets en cours de mobilité douce avec les communes du plateau et les liens avec Blegny-Mine confirment la volonté du Conseil communal de la Commune de Dalhem d'adhérer à la Maison du Tourisme du Pays de Herve.
- Les communes de Blegny, Dalhem et Visé sont situées sur la rive droit de la Meuse contrairement aux autres communes de la Maison du Tourisme de la Basse-Meuse : Bassenge, Herstal, Juprelle et Oupeye.

Vu le courrier du ministre du Tourisme en date du 23/11/15 concernant la fusion des Maisons du Tourisme

Statuant à l'unanimité ;

PROPOSE que la commune de Dalhem soit rattachée à la Maison du Tourisme de Herve.

OBJET : 2.071.552 : DENOMINATION D'UNE VOIRIE – LOTISSEMENT IMMO CARBO à SAINT-ANDRE - VOIRIE D'ACCES AUX LOTS 1 à 6 DENOMINATION : CLOS DES DUCS DE BRABANT

Le Conseil,

Vu le permis de lotir avec création de voirie délivré par le Collège communal en date du 04.02.2014 concernant un bien sis à Dalhem-Saint-André, cadastré 8^e division, section B n° 80D, 509L et 81C ;

Considérant que les travaux de création de voirie et d'infrastructure sont terminés et qu'il convient d'attribuer une dénomination de voirie pour les lots 1 à 6 qui ont un accès privatif aboutissant à la rue de Mortier ;

Vu les résolutions du Collège communal en date du 27.10.2015 et du 10.11.2015 ;

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie & Dialectologie en date du 07.12.2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant, à l'unanimité,

DECIDE :

La voirie d'accès pour les lots 1 à 6 du lotissement Immo Carbu à Saint-André est dénommée « Clos des Ducs de Brabant ».

La présente délibération sera portée à la connaissance du Service de Police, d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services administratifs concernés pour information et disposition.

OBJET : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT AU SERVICE REGIONAL D'INCENDIE DE HERVE POUR L'ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE SEMI-LOURDE - COMPLEMENT A LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.05.2014

Le Conseil,

Vu sa délibération du 30.05.2014 décidant de verser un subside exceptionnel complémentaire pour l'acquisition d'une autopompe semi-lourde s'élevant à 5.297,37.-€ et calculé sur le montant de l'adjudication ;

Vu le tableau récapitulatif de la Ville de Herve reçu le 16.03.2015 inscrit au correspondancier sous le n° 296 relatif au calcul de la quote-part définitive de la Commune de DALHEM pour l'acquisition d'une autopompe semi-lourde s'élevant à 5.716,76.-€ et calculée sur la valeur d'achat moins la subvention allouée par le Ministère (décompte final) ;

Vu le montant initialement prévu à savoir 5.297,37.-€ ;

Considérant que le supplément de subside extraordinaire dû au SRI – Ville de Herve est de 5.716,76.-€ - 5.297,37.-€ soit 419,39.-€ ;

Attendu que le montant total du subside à savoir 5.716,16.-€ est inscrit sous l'article 351/63551 du budget extraordinaire 2015 ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de verser au SRI de la Ville de HERVE le subside exceptionnel pour l'acquisition de l'autopompe semi-lourde à savoir 5.716,16.-€.

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue à M. le Receveur.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICE 2016 – 2017 - 2018 - MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 29.10.2015 ;

Vu le courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des Pouvoirs Locaux – Direction de Liège – du 17.12.2015, reçu le 18.12.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1656, par lequel Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, informe que la délibération susvisée est approuvée à l'exception de l'article 8 alinéa 2 ;

Vu l'argumentation du SPW en son § 8 mentionnant « Considérant qu'en disposant que le redevable peut introduire une réclamation dans les six mois à dater du paiement au comptant, l'article 8 alinéa 2 de la délibération dont objet viole l'article 371 du Code des impôts sur les revenus ... » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté reçu le 17.12.2015 précisant que :

- « il y a lieu de viser dans le préambule de la délibération les articles 41, 162 et 170 de la Constitution » ;
- « l'article 8 alinéa 1^{er} fait encore référence à la loi du 24 décembre 1996 ... cette dernière ayant été intégrée dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a lieu de faire uniquement référence à ce dernier ... » ;
- « l'article 3, a), 3^{ème} tiret ... stipule que la pièce d'identité pour enfants de moins de douze ans et duplicata sont délivrés gratuitement. Or l'arrêté royal du 22 octobre 2013 ... a abrogé le chapitre relatif à la pièce d'identité » ;
- « l'article 3, f), prévoit une taxe de 60 euros par lot ... la taxe ou la redevance perçue dans le cadre de la délivrance d'un permis d'urbanisation ne porte plus sur un « lot » mais un « logement » ;
- « il y a lieu de mentionner les formalités de publication dans les délibérations ... » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 8, le préambule, l'intitulé pour les permis de lotir et d'urbanisation à l'article 3, f), de supprimer l'article 3, a), 3^{ème} tiret et d'ajouter un article supplémentaire concernant les formalités de publication ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adapter comme suit la délibération du Conseil communal du 29.10.2015 relative à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2016-2017-2018 :

«Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 16.07.2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09.10.2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 20.10.2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 – 2017 - 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers

- **3,00 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.

- **5,00 €** pour la délivrance d'un duplicata.
- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- **1,00 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- **1,50 €** pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.
- Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- **4,00 €** pour la délivrance d'un passeport.
- **8,00 €** pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- **5,00 €** pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- **4,00 €/personne** pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au CWATUPE

- Certificat d'urbanisme n° 1 : **20,00 €**
- Certificat d'urbanisme n° 2 : **30,00 €**
- Permis d'urbanisme : **30,00 €** (pour les immeubles à appartements : supplément de **25,00 €** par appartement)
- Régularisation permis d'urbanisme $\leq 30 \text{ m}^2$: **50,00 €**
- Régularisation permis d'urbanisme $> 30 \text{ m}^2$: **180,00 €**
- Petits permis - Déclaration urbanistique : **25,00 €**
- Permis de lotir et d'urbanisation : **60,00 €/logement**
- Modification du permis de lotir et du permis d'urbanisation: **150,00 €**
- Permis d'environnement de 1ère classe : **300,00 €**
- Permis d'environnement de classe 2 : **100,00 €**
- Déclaration environnementale classe 3 : **25,00 €**
- Permis unique de 1ère classe : **150,00 €**
- Permis unique de classe 2 : **60,00 €**

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un

enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;

g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.*

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. »

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICE 2016 – 2017 - 2018 - MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2016, 2017 et 2018 voté en séance du 29.10.2015 ;

Vu le courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des Pouvoirs Locaux – Direction de Liège – du 17.12.2015, reçu le 18.12.2015 et inscrit au correspondancier sous le n° 1657, par lequel Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, informe que la délibération susvisée est approuvée à l'exception de l'article 6 alinéa 2 ;

Vu l'argumentation du SPW en son § 8 mentionnant

« Considérant qu'en disposant que le redevable peut introduire une réclamation dans les six mois à dater du paiement au comptant, l'article 8 alinéa 2 de la délibération dont objet viole l'article 371 du Code des impôts sur les revenus ... » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté reçu le 17.12.2015 précisant que :

- « il y a lieu de viser dans le préambule de la délibération les articles 41, 162 et 170 de la Constitution » ;
- « l'article 4 ne prévoit pas la remise d'une preuve de paiement ... »
- « l'article 6 alinéa 1^{er} fait encore référence à la loi du 24 décembre 1996 ... cette dernière ayant été intégrée dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a lieu de faire uniquement référence à ce dernier ... » ;
- « il y a lieu de mentionner les formalités de publication dans les délibérations ... » ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 6, le préambule, l'article 4 et d'ajouter un article supplémentaire concernant les formalités de publication ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adapter comme suit la délibération du Conseil communal du 29.10.2015 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2016-2017-2018 :

« Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 16.07.2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09.10.2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 20.10.2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE :

Article 1

*Il est établi pour les exercices 2016 – 2017 - 2018, une **taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.*

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- *des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau ;*
- *des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées en maison de repos et qui, avant leur domiciliation en maison de repos, étaient inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;*
- *des personnes décédées ou trouvées mortes **sur** le territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;*
- *des personnes décédées ou trouvées mortes **en dehors** du territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune;*

- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement telle que prévue par l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation. »

OBJET : MARCHES DE FOURNITURES - ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LE SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Vu la demande du Service des Travaux-M.J.CARDONI tendant à acquérir le matériel d'équipement suivant :

- un sécateur électronique complémentaire à celui existant et acquis en 2012 pour pouvoir travailler à deux personnes,
- un souffleur à dos professionnel à moteur essence plus performant que celui existant et acquis en 2004 ;

Vu les rapports établis par M. J. CARDONI, agent technique, en date du 20.01.16 ;

Vu les caractéristiques minimales du matériel à acquérir à savoir :

1. Sécateur électronique :

- puissance : 1000W
- poids : max. 1,3 kg
- ouverture de lame : complète - 100mm – ½ ouverture réglable
- diamètre de coupe : max. 55 mm
- autonomie : minimum 6 à 7 heures suivant utilisation
- garantie du matériel : minimum 12 mois.

2. Souffleur à dos professionnel à moteur essence :

- poids : max. 10Kg
- cylindrée cm³ : minimum : 60
- débit d'air m³/h : minimum : 1700
- moteur 2 ou 4 temps
- système anti-vibration
- poignée multifonction

- système de port avec ceinture réglable en hauteur et en inclinaison et rembourrage de dos à aération.

Vu le devis estimatif total pour le matériel susvisé au montant total de 2.500.-€

TVAC ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/74451 (n° projet 20160005) du budget extraordinaire 2016 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient, rappelle que lors de l'achat du sécateur en 2012, le cahier des charges prévoyait une batterie, une perche de travail télescopique mais surtout un système de protection, et fait remarquer que ces éléments ne figurent pas dans le descriptif présenté au Conseil.

Il propose également deux ans de garantie et demande s'il ne faudrait pas parler de sécateur « électrique ».

M. F. T. DELIEGE, Conseiller, intervient et demande s'il n'y aurait pas lieu d'indiquer qu'il doit y avoir une compatibilité entre le nouveau sécateur et l'ancien (sans citer de marque).

Après en avoir débattu, M. le Bourgmestre propose :

- d'amender le projet de délibération et d'ajouter dans le descriptif du sécateur « système de protection » ;
- de solliciter l'avis de M.W.ROOX, agent technique en chef et de M.J.CARDONI, agent technique, concernant les autres remarques émises par MM L.OLIVIER et F.T.DELIEGE, et d'adapter le descriptif si nécessaire.

Les membres de l'assemblée marquent leur accord.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour tel qu'amendé comme ci-avant.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'acquérir un sécateur électronique et un souffleur professionnel à dos et à moteur essence tels que décrits ci-dessus pour un montant estimatif global de 2.500.-€ TVAC ;
- de passer un marché de fournitures **par procédure négociée sans publicité** et ce, après consultation de diverses firmes spécialisées ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/74451 (n° projet 20160005).

TRANSMET la présente délibération pour information à MM.W.ROOX et J.CARDONI et **SOLLICITE** un avis écrit de leur part sur le descriptif du sécateur à acquérir.

**OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICES – DESIGNATION D'UN GEOMETRE
POUR LE MESURAGE ET LE BORNAGE DES PARCELLES SISES RUE
GERVAIS TOUSSAINT A DALHEM**

Le Conseil,

Attendu que la Commune a acquis des parcelles rue Gervais Toussaint à DALHEM et ce, sur base d'une contenance cadastrale ;

Attendu qu'un auteur de projet, architecte a été désigné pour élaborer un dossier projet comprenant l'aménagement d'un parking, la construction de logements et la construction d'une maison de l'enfance ;

Attendu que pour élaborer ces dossiers il y a lieu de faire réaliser un mesurage et un bornage des parcelles concernées par un géomètre ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/1 relatif au marché "désignation d'un géomètre pour le mesurage et le bornage des parcelles à DALHEM, rue Gervais Toussaint" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20140039) ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

-d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n° 2016/1 appelé à régir ce marché de services qui sera passé par **procédure négociée sans publicité** après consultation de différents géomètres ;

-de financer cette dépense par le crédit (pie) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/72360 (n° projet 20140039)

OBJET : 1.855.3 – JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE - CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2016

Le Conseil,

Vu sa délibération du 29.01.2015 décidant d'arrêter, pour l'année 2015, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Sur proposition de Monsieur Léon GIJSENS, Echevin des Sports, au Collège communal ;

Vu les crédits prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2016 ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- 1) De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2016 ;

2) D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :
« Entre la Commune de 4607 Dalhem, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne Lebeau, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal ci-après dénommée la Commune, et d'autre part, L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.

Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/ dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.

- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
 - de 240,00 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120,00 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
 - et la somme forfaitaire de 200,00 euros HTVA ou 242,00 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 484.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2016.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excell standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 28.01.2016 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

- 1) De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;
- 2) De fixer le montant de la participation aux frais à :
 - 25.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune ;
 - 35.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune.

TRANSMET la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL Sport et Santé – Mr J.P. Bruwier, Président, rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

OBJET : 2.073.512.46 – MORTROUX – RUISSEAU D'ASSE - LOCATION DE LA PÊCHE
REQUÊTE DU P.P.R.A. - PÊCHE PRIVÉE RUISSEAU D'ASSE
AVENANT N° 1 AU BAIL DE PÊCHE ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 17.12.2009

Le Conseil,

Vu le bail de pêche arrêté par le Conseil communal en date du 17.12.2009 entre la Commune de Dalhem et le P.P.R.A. et relatif au droit de pêche dans le ruisseau d'Asse par les rives des propriétés communales sises sur le territoire de l'ancienne commune de Mortroux et strictement limitées aux parcelles cadastrées Section unique n° 654c – 393 – 648d – 648e – 681 – 843 – 851 – 850 – 858 – 910 et 911, et ce, pour un terme de trois années consécutives prenant cours le 01.03.2010 et renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes de trois ans maximum, pour un montant annuel de 125.00 €, lié à l'indice des prix à la consommation ;

Vu le courriel du 29.09.2015 complété par celui du 08.10.2015 inscrit au correspondancier sous le n° 1376, par lequel Mr Pietrzak, Secrétaire du P.P.R.A., fait part du souhait du club de supprimer du bail de pêche susvisé les parcelles 843, 851, 850 et 858 et de revoir par conséquent le montant du loyer;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il convient d'accorder une suite favorable à la demande de l'intéressé :

- en ce qui concerne les parcelles concernées par le bail ;
- en ce qui concerne le loyer à payer vu qu'il y a lieu de rétablir une certaine égalité entre tous les clubs de pêche de l'entité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter les termes de l'avenant n° 1 à la convention comme suit :

Article 1 :

Les membres du club de pêche « P.P.R.A. », représenté par Mr Pietrzak, Secrétaire du club, sont autorisés à pêcher uniquement sur les parcelles communales cadastrées Section unique n° 654c – 393 – 648d – 648e – 681- 910 et 911 sises à Mortroux et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées dans le bail de pêche susvisé signé en date du 17.12.2009 excepté l'article 2 relatif au loyer.

Article 2 :

Le bail est concédé pour l'euro symbolique.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur Pietrzak ainsi que deux exemplaires de l'avenant n° 1 pour signature.

OBJET : ACQUISITION BIEN PAR LA COMMUNE DE DALHEM CADASTRE 4^{ème} DIVISION
BERNEAU, SECTION A SOUS PARTIE DES N° 394B-542A-545A2
ACQUISITION TERRAIN D'UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE 10.000 M²
PAR LA COMMUNE DE DALHEM, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, EN VUE
DE L'IMPLANTATION D'UN TROISIEME TERRAIN DE SPORT
PAR LE RUGBY CLUB MOSAN

Le Conseil,

Vu le courrier du 31.08.2015, acté au correspondancier le 02.09.2015 sous le n° 1208, par lequel M. Michel BOSCH, au nom du Comité du Rugby Coq Mosan, sollicite une intervention financière communale en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à M. CLAESSENS et jouxtant les terrains de rugby existants afin d'y implanter un troisième terrain de sport;

Vu les motivations développées dans ce courrier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08.09.2015 donnant un accord de principe favorable à l'acquisition en 2016 d'une parcelle de terrain d'une

superficie approximative de 10.000 m² en faveur du Rugby Coq Mosan qui y créerait un 3^{ème} terrain de sport, **sous réserve** :

- d'un accord préalable écrit de la part de M. José CLAESSENS et de son épouse Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés rue du Viaduc, n° 15, 4607 BERNEAU ;
- de la décision d'approbation par le Conseil communal ;
Vu la proposition faite par M. José CLAESSENS de céder la superficie nécessaire au prix de 4,00 € le mètre carré ;

Vu la demande de rapport estimatif adressée à Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage, par courrier du 15.01.2015;

M. le Bourgmestre répondant à l'interpellation de M. L. Olivier, conseiller, informe que le courrier de Maître O. BONNENFANT, notaire, est parvenu à l'administration communale le 21.01.2016 et qu'il y est stipulé qu' « on peut raisonnablement penser à un prix de 3,50 à 4,00 €/m² ».

Vu l'extrait du plan cadastral et croquis du terrain à acquérir;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

MM. F. T. DELIEGE et L. OLIVIER, conseillers, interviennent et demandent que le texte de leurs interventions figure au procès-verbal ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de MM. F.T.DELIEGE et L. OLIVIER.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

MARQUE son accord de principe à l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 10.000 m² au profit de la Commune de Dalhem, au prix de 4,- €/m², tel que proposé par les vendeurs M. CLAESSENS José et Mme VIDREQUIN Marie Louise, domiciliés rue de Maestricht, 15, à 4607 BERNEAU.

PRECISE que :

- l'acquisition de cette parcelle de terrain est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de l'implantation d'un troisième terrain de rugby par le Rugby Club Mosan de Berneau ;
- la dépense pour l'achat du terrain est prévue au budget 2016 – article 764/71154 ;
- l'acte sera passé en l'Etude de Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage ;
- la mise à disposition du terrain sera soumise à bail emphytéotique ou convention de commodat ;
- les frais de constitution de dossier, de géomètre, de plans, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

PORTE la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER

- Il informe avoir reçu une invitation pour l'exposition « Etre jeune et citoyen en 2016 ». Il pense que ce serait intéressant que les membres du Conseil des Enfants se rendent à cette exposition. Il donne tous les renseignements et transmettra des informations complémentaires à Mlle A. POLMANS, Echevine, et M. J. CLIGNET, en charge de la gestion du Conseil des Enfants de Dalhem.

- Il souhaite savoir quels véhicules communaux seront concernés par l'accord de coopération conclu par les trois régions du pays et concernant l'instauration d'un prélèvement kilométrique pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes. Il demande

également si la Commune a déjà conclu un contrat pour le dispositif d'enregistrement électronique.

- Il rappelle le rapport de M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, suite aux remarques du Ministre FURLAN sur le compte 2014.

M. F. T. DELIÈGE

- Il revient à nouveau sur le dossier en cours relatif au sentier n° 15 à La Heusière (demande d'Itinéraires Wallonie) et souhaite savoir quand il sera poursuivi (résultats enquête publique, réunion de concertation).

M. J. J. CLOES

- Il revient sur le récent accident de roulage à DALHEM (véhicule poursuivi par la police qui a raté son virage). Il demande qui va supporter les frais de réparation du mur situé au carrefour des rues Henri Francotte, de Visé et des Trois Rois et qui a été sérieusement endommagé. Et il souhaite savoir sur base de quelle procédure.